



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 43170

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la famille et de l'enfance de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il entend prendre pour éviter à l'avenir la contradiction de deux législations en matière de titres de séjour pour enfants mineurs. En effet, une préfecture peut délivrer des titres de circulation pour enfants mineurs de nationalité étrangère légalisant ainsi leur présence sur le territoire national. Cependant, ce document n'ouvre pas droit aux prestations familiales. La justice donne tort aux CAF.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations familiales est ouvert aux étrangers titulaires d'un titre ou justificatif attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour ainsi que de celles des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées. Ces derniers doivent être titulaires, en vertu de l'article D 511-2 du code de la sécurité sociale, soit d'un extrait d'acte de naissance en France, soit d'un certificat de l'Office des migrations internationales (OMI) délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial, soit d'une des pièces visées à l'article D. 511-1 dont l'adolescent peut être titulaire à partir de l'âge de 16 ans. En l'état actuel du droit, le titre de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) délivré par la préfecture n'étant pas mentionné à l'article D. 511-2 susvisé, il ne peut permettre l'ouverture de droit au titre des prestations familiales. Le Gouvernement, conscient de cette situation, envisage d'inclure le DCEM au nombre des pièces mentionnées à l'article D. 511-2 susvisé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43170

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille et enfance

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 2004, page 5036

**Réponse publiée le :** 25 janvier 2005, page 859